PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERZEO

ZI Sud
Rue des Carrières
77270 Villeparisis

Références : E/26- 1544
Hélios : 63637
Code AIOT : 0006517028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement TERZEO implanté RD5 77124 Villenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERZEO
- RD5 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0006517028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERZEO est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2019/02/DCSE/BPE/IC du 11 février 2019, à créer et exploiter une plateforme de tri et valorisation de terres de terrassements de chantiers du BTP associée à une installation de stockage de déchets dangereux, sur le territoire de la commune d'Isles-les-Villenoy.

Les installations ont été mises en service en mars 2025 (hors installation de stockage de déchets dangereux – ISDD) et en avril 2025 pour ce qui concerne l'ISDD.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 3.3 et 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Mesure des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.2.1 et 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Accessibilité de l'installation aux services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et origine géographie des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 1.2.3	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 2.5	Sans objet
5	Conformité des rejets d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.4.2 et 4.5.2	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.6.3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.1.8	Sans objet
8	Identification, inventaire, étiquetage des substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 6.1	Sans objet
13	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.5.1	Sans objet
14	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.5	Sans objet
17	Réception des déchets dans l'installation de traitement des terres et boues	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.2	Sans objet
18	Suivi du traitement, évacuation des déchets et traçabilité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5	Sans objet
19	Procédure d'acceptation des déchets dangereux dans l'ISDD	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 19 mai 2026, il a été constaté que les conditions d'exploitation de l'établissement TERZEO, sont globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Toutefois, la visite a fait ressortir plusieurs non-conformités, concernant la non-réalisation de contrôles/vérifications/campagnes obligatoires (émissions atmosphériques diffuses, niveaux acoustiques, extincteurs, installations électriques, portiques de détection de la radioactivité). À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à les effectuer dès que possible et a transmis les bons de commande associés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation de ces contrôles/vérifications/campagnes pour justifier du respect des prescriptions.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier de l'affichage du plan des installations, y compris d'un plan identifiant les zones à risques de l'établissement, à l'entrée de ce dernier.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de suivi des formations incendie suivies par le personnel en juin et juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine géographie des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Déchets admis
Prescription contrôlée : 1.2.3.1 Nature des déchets Les déchets susceptibles d'être admis au sein de l'installation de tri et de valorisation de terres sont des déchets minéraux de type terres, gravats, cailloux, boues (de chantier, de tunnelier, de forage ou décurage) et sédiments répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 9.1.2.2.1 du présent arrêté. Tout nouveau déchet ou matériau susceptible d'être admis fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées. Les déchets susceptibles d'être admis au sein de l'installation de stockage de stockage interne de mono-déchets dangereux répondent aux critères d'acceptation définis à l'article 9.2.3.3.2 du présent arrêté. 1.2.3.2 Origine géographique des déchets L'aire d'influence de l'installation porte prioritairement sur les flux générés au niveau de la région Île-de-France, en privilégiant l'est de l'Île-de-France et les flux de proximité. La zone de chalandise pourra être élargie aux seuls départements limitrophes de la Seine-et-Marne, à savoir : l'Oise (60), l'Aisne (02), la Marne (51), l'Aube (10), l'Yonne (89), et le Loiret (45), dans la limite de 15 % des apports totaux. Cette zone de chalandise pourra être étendue aux zones branchées fer ou voies navigables, ceci dans la limite mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant informe le préfet dans les formes prévues à l'article R. 512-34 du Code de l'environnement.
Constats : Les déchets réceptionnés par l'exploitant dans les installations sont des terres, gravats, cailloux et boues issus de chantiers. Pour ce qui concerne l'année 2025, l'établissement a réceptionné environ 43 845 tonnes de déchets. l'exploitant a détaillé la nature et l'origine géographique des terres dans le rapport annuel, transmis à l'inspection des installations classées. L'origine de ces déchets est conforme à la zone de chalandise mentionnée ci-dessus. En proportion, 99 % étaient des terres, gravats ou cailloux et 1 % étaient des boues. 14 % étaient des déchets dangereux, 86 % des déchets non dangereux. Toutefois, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées, avoir réceptionné un lot de 9 000 tonnes de terres en provenance du département du Bas-Rhin. Il a précisé ne pas avoir identifié, préalablement à l'admission desdits déchets, que l'extension de la zone de chalandise, élargie aux départements limitrophes de la Seine-et-Marne dans la limite de 15 % des apports

totaux, ne pouvait être étendue que dans le cas d'un transport alternatif (fer ou fluvial), ce qui n'était pas le cas pour les terres issues du chantier concerné.

Aussi, un rappel réglementaire a été effectué auprès de l'exploitant au regard de cette non-conformité et l'exploitant s'est engagé à exiger désormais un transport alternatif ou, à défaut, de refuser les apports, pour les déchets issus d'une autre provenance que la zone de chalandise mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a présenté les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de l'établissement.

Les personnes en charge de la conduite des installations sont par ailleurs nommément désignées dans lesdites consignes.

Ces consignes font l'objet d'évolutions régulières tenant compte des retours d'expériences de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun accident ou incident n'a été recensé par l'exploitant depuis la mise en service des installations. Lors de la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a présenté la procédure en cas d'incident ou accident, en vigueur dans l'établissement, et indiqué avoir mis à jour cette procédure au regard de l'obligation, désormais, de déclarer par le biais de la téléprocédure correspondante, sur le site internet https://www.entreprendre.service-public.gouv.fr.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 3.3 et 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses 3.3.1.1 Rejets canalisés L'exploitant réalise une autosurveillance hebdomadaire des rejets atmosphériques portant sur les COV totaux non méthaniques. L'exploitant fait réaliser par un organisme externe selon une fréquence semestrielle une mesure du débit rejeté et le contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des effluents gazeux mentionnées à l'article 3.2.1. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la réception des premiers déchets. Les contrôles sont réalisés selon les normes en vigueur. 3.3.1.2 Rejets diffus L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé a minima 2 fois par an, une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant. Les composés recherchés sont les suivants : poussières, SO_2, H_2S, métaux particulaires (As, Cr, Cd, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V), COV totaux non méthaniques, HCT C5-C16, HAP (16 composés), BTEX. Les mesures sont réalisées en 4 points : zone de réception, zones de tri hydraulique, zone de stockage de déchets et dans l'environnement local témoin.

Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation.

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

3.3.1.3 Suivi des flux de composés organiques volatils

Pendant 2 ans, l'exploitant évaluera la nature et les flux de composés organiques volatils émis à l'atmosphère annuellement. Cette évaluation sera justifiée par des analyses et/ou des bilans. La marge d'erreur sera également déterminée. En fonction des flux émis, l'inspection pourra demander la réalisation d'une étude technico-économique pour permettre de limiter ces flux.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise un point zéro de la qualité de l'air au voisinage de l'installation sur les paramètres suivants :

- Poussières ;
- BTEX ;
- COV non méthaniques ;
- COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié suscité (cf. procédure prévue par l'article 3.2.4) ;
- H_2S.

Un an après cette analyse du point zéro, l'exploitant effectue dans des conditions climatiques équivalentes en termes de direction et de force des vents, les mêmes analyses aux mêmes points.

L'exploitant transmet son analyse à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants les résultats de cette dernière campagne de mesures.Une telle campagne sera ensuite renouvelée tous les deux ans.

Constats :

Aucun rejet canalisé n'est présent dans l'établissement.

En ce qui concerne la surveillance des émissions atmosphériques diffuses, il est constaté que l'exploitant n'a, à ce jour, fait procéder à aucune campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant par un organisme agréé.

D'autre part, aucune autosurveillance hebdomadaire des rejets atmosphériques portant sur les COV totaux non méthaniques n'a été mise en place.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite du 19 mai 2026, que l'année 2025 ayant été l'année de mise en service des installations, avec seulement un quart des capacités de réception et un cinquième des capacités de traitement mises en œuvre, cette année n'aurait pas été représentative de l'impact réel et a donc décidé de décaler ces mesures en 2026.

L'exploitant a en outre indiqué avoir rencontré des difficultés à identifier un organisme de contrôle agréé compétent, notamment pour la mesure des COV.

Toutefois, il a été rappelé, lors de la visite, que cette situation relève d'une non-conformité. Les mesures par un organisme agréé auraient en effet dû être effectuées au moins deux fois depuis la mise en service des installations et l'autosurveillance hebdomadaire des rejets atmosphériques portant sur les COVNM doit être mise en place dès que possible.

Suite à la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la mise en place des campagnes à partir de l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la non-conformité, il est demandé à l'exploitant de justifier :

- de la réalisation de la première campagne de surveillance des émissions atmosphériques diffuses, en transmettant les résultats de cette campagne,
- de la mise en place d'une autosurveillance hebdomadaire des rejets atmosphériques portant sur les COVNM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.4.2 et 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit de référence	Rejet n° 1
Maximal journalier en m^3/j	240
Moyenne mensuelle du débit journalier en m^3/j	180

Les valeurs limites de rejet des bassins tampon d'eaux pluviales dans la Marne sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximal journalier

pH	5,5 < pH < 8,8 ou 9,5 si neutralisation	
Matières en suspension (MEST)	100 mg/L	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	70 mg/L	16 kg/j
Azote globale (somme Kjeldahl, nitrite, nitrates)	30 mg/L (moyenne mensuelle)	7,2 kg/j
Phosphore total (moyenne mensuelle)	10 mg/L (moyenne mensuelle)	2,4 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/L	72 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	100 mg/L	24 kg/j
Phénols	0,1 mg/L	0,02 kg/j
Métaux lourds totaux [1]	15 mg/L	1 kg/j
Pb	0,1 mg/L	0,02 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/L (dont 0,05/l de Cr6+)	0,02 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25 mg/L	0,05 kg/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025 mg/L	0,005 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1 mg/L	0,02 kg/j
Arsenic et ses composés (en As)	0,1 mg/L	0,02 kg/j
Mercure et ses composés (en Hg)	0,05 mg/L	0,005 kg/j
Zinc et ses composées (Zn)	2 mg/L	0,15 kg/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,1 mg/L	0,01 kg/j
Ion fluorure (en F^-)	15 mg/L	1 kg/j
Cyanures libres (en CN^-)	0,1 mg/L	0,02 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	1 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/L	0,1 kg/j

[1] Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Les eaux du bassin d'orage font l'objet d'une analyse (autocontrôle) sur les paramètres résistivité, pH et MES avant tout rejet dans le milieu naturel. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.L'exploitant est responsable du dimensionnement

de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales collectées dans le bassin AGF nord qui sont infiltrées ne doivent pas présenter de pollution anthropique.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux pluviales des zones d'exploitation sont collectées. Seuls les surplus sont rejetés dans les conditions fixées à l'article 4.4.2.1.

[...]

4.5.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour le rejet dans la Marne :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure (en période de rejet)	Fréquence de transmission
débit		Par compteur en sortie de bassin	continu	
pH	/	Par bâchée	continu	trimestrielle
Température		Par bâchée	tous les 2 mois	
MES	1305	Par bâchée	tous les 4 mois	
DCO	1314	Par bâchée	tous les 4 mois	
DBO_5	1313	Par bâchée	tous les 4 mois	
Métaux totaux dont :		Par bâchée	tous les 2 mois	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Par bâchée	tous les 2 mois	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Par bâchée	tous les 2 mois	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Par bâchée	tous les 2 mois	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Par bâchée	tous les 2 mois	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Par bâchée	tous les 2 mois	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Par bâchée	tous les 2 mois	
Mercure et ses	1387	Par bâchée	tous les 2 mois	

composés (en Hg)				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	Par bâchée	tous les 2 mois	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	Par bâchée	tous les 2 mois	
Ion fluorure	7073	Par bâchée	tous les 2 mois	
Cyanures libres (en CN^-)	1084	Par bâchée	tous les 2 mois	
hydrocarbures	7009	Par bâchée	tous les 2 mois	
Azote global (somme de l'azote kjeldahl, des nitrites et des nitrates)	1551	Par bâchée	tous les 2 mois	
Phosphore total	1350	Par bâchée	tous les 2 mois	
Phénols	1440	Par bâchée	tous les 2 mois	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)*	AOX : 1106 EOX : 1760	Par bâchée	tous les 4 mois	
COT	1841	Par bâchée	tous les 2 mois	

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour les bassins AGF Nord et AGF Est :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	/	Ponctuel sur échantillon représentatif de chaque bassin	Tous les 3 mois (si présence d'eau)	trimestrielle
Température	/			
Métaux totaux	/			
hydrocarbures	7009			
COT	1841			

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour les boucles d'eau internes, bassins tampon 1 et bassin tampon 2, lixiviats traités et lixiviats bruts :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	/	Ponctuel sur		
Température	/			
MES	1305			

Métaux totaux	/	échantillon représentatif de chaque bassin	tous les 3 mois	trimestrielle
hydrocarbures	7009			
COT	1841			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)*	AOX : 1106 EOX : 1760			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Depuis la mise en service des installations, aucun rejet aqueux au milieu naturel n'a été opéré.

Aussi, l'exploitant n'a procédé à aucune mesure par un organisme agréé.

Des autocontrôles sont effectués trimestriellement par l'exploitant. En 2026, les autocontrôles ont été effectués le 26 janvier et le 18 avril. Un contrôle était par ailleurs prévu fin juin. Les résultats de ces autocontrôles ne font ressortir aucune valeur particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de piézomètres sera conforme au dossier de levées de réserve du 22 février 2018 (cf. carte en annexe).

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence piézomètres	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur l'ouvrage
Ouvrages existants	MC1 bis	Amont des installations	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	56,5 m
	PZ4 = CG bis	Amont des installations, aval sarcophage	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	31 m
	PZ2	Aval nord	Calcaires du Lutécien	40 m

			moyen et inférieur	
	PB3	Aval sud	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	17,3 m
Ouvrages à implanter	PZ5	Aval sud-est	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	54 m
	PZ6	Aval est	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	52,5 m
	PZ1 bis (qui sera le forage d'alimentation en eau	Amont nord-ouest	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	40 m
	PZ7	Aval sud	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	52,5 m
	PZ8	Aval sud-sud-est	Calcaires du Lutécien moyen et inférieur	38 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chacun des puits et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence .

Pour l'ensemble des piézomètres de suivi et du forage d'alimentation en eaux visés ci-dessus, l'exploitant fait analyser, au moins pendant les 5 premières années :

- trimestriellement (dont aux périodes de basses et hautes eaux), les paramètres suivants :
  - pH ;
  - conductivité ;
  - MES,
  - COT ;
  - DCO ;
  - azote global ;
  - Chlorures ;
  - Sulfates ;
  - Sodium ;
  - phosphore total ;
  - phénols ;
  - métaux lourds dont arsenic, plomb, chrome, chrome VI, cuivre, nickel, zinc, fer, manganèse, cadmium, mercure, étain et aluminium ;

- cyanures libres ;
- fluorures ;
- hydrocarbures totaux ;
- Indice phénols ;
- PCB ;
- BTEX ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX),
- Analyses bactériologiques (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

- annuellement les paramètres suivants :
  - Antimoine,
  - Baryum,
  - Benzène,
  - Benzo[a]pyrène,
  - Bore,
  - Chlorure de vynile,
  - 1,2-dichloroéthane,
  - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
  - Sélénium,
  - Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et que l'impact sur la nappe est revenu à une situation satisfaisante, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le préfet.

Constats :

Depuis l'année 2025 (année de mise en service des installations), l'exploitant fait procéder, trimestriellement, à l'analyse de la qualité des eaux souterraines, au niveau du réseau de 9 piézomètres tel que mentionné ci-dessus. En 2025, les campagnes ont été réalisées en avril, juin, septembre et novembre).

Un rapport établissant le bilan de ce suivi pour 2025, a été établi par un hydrogéologue.

Ce bilan conclut que le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé en 2025 ne met pas en évidence de dégradation de la qualité d'amont en aval imputable à l'exploitation. Il conclut par ailleurs que, sur la centaine de paramètres analysés, tous respectent les valeurs guide de référence, exception faite de 4 métaux présents aussi bien en amont qu'en aval et qui sont en provenance du Sarcophage localisé en amont du site : le Fer et l'arsenic et plus discrètement le manganèse et le nickel, qui induisent une conductivité plus élevée des eaux. Il est rappelé que cette pollution est connue et suivie depuis les années 2010. Le suivi montre la présence de traces en hydrocarbures sur l'un des piézomètres situés en aval, sur la seule mesure de novembre 2025 (3 µg/l), qui sera à surveiller en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.1.8

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets (hors matériaux alternatifs)

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- les résultats d'analyses effectués sur la base des paramètres d'acceptation sur le site et, le cas échéant, des paramètres d'acceptation des installations de traitement de déchets

interne ou externe.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. Cet article ne s'applique pas aux matériaux alternatifs traités à l'article 9.1.6.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a présenté la traçabilité des déchets en place dans l'établissement, y compris le système de traçabilité interne, entre l'installation de traitement et l'ISDD. Cette traçabilité est assuré par un logiciel interne.

L'exploitant a présenté le tableau de synthèse associant les résultats analytiques et le repérage géographiques des différents lots de déchets (entrants et sortants). Ce tableau est mis à jour hebdomadairement.

Des vérifications par sondage ont été effectuées par l'inspection des installations classées et ont permis de constaté que la traçabilité est assurée conformément aux prescriptions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant assure également la traçabilité via le registre national Trackdéchets pour les déchets dangereux et les terres excavées, conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant a déclaré les déchets dangereux et non dangereux dans GEREP pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification, inventaire, étiquetage des substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des substances et produits chimiques

Prescription contrôlée :

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état de tous les stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances,

mélanges et des produits, et en particulier :
– les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, , il a été constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) pour les substances ou mélanges chimiques présentes sur le site. Des vérifications par sondage ont été effectuées pour déterminer si les scénarios d'exposition de la FDS correspondent à l'utilisation de la substance ou du mélange sur le site.

Il a également été constaté que les fûts et réservoirs portaient en caractère lisibles le nom des substances et mélanges, ainsi que les éléments d'étiquetage, à l'exception d'un grand récipient en vrac (GRV) contenant de l'acide sulfurique, dont l'étiquetage était absent lors de la visite.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a justifié avoir remis en place un étiquetage adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les douze mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié,notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a, à ce jour, fait procéder à aucune campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence le cas échéant, par un organisme qualifié, depuis la mise en service des installations. L'exploitant a indiqué, lors de la visite du 19 mai 2026, que l'année 2025 ayant été l'année de mise en service des installations, avec seulement un quart des capacités de réception et un cinquième des capacités de traitement mises en œuvre, cette année n'aurait pas été représentative de l'impact réel et a donc décidé de décaler ces mesures en 2026. Toutefois, il a été rappelé, lors de la visite, que cette situation relève d'une non-conformité. En effet, cette campagne de mesures par un organisme qualifié aurait dû être effectuée au plus tard douze mois après la mise en service des installations Suite à la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation d'une campagne de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la non-conformité, il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de la première campagne de mesures des niveaux sonores et de l'émergence le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : 8.2.1 Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Dans les zones recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques ou pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a présenté un état des stocks des substances et mélanges dangereux, arrêté au 30 avril 2026.

Il a été indiqué que l'état des stocks est tenu à jour mensuellement.

Toutefois, lors de la visite, aucun plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles de présenter des risques, n'était disponible.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan à jour, identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'affichage à l'entrée de l'établissement, du plan susmentionné, identifiant les zones susceptibles de présenter un risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Accessibilité de l'installation aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte, ou la voie publique, et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite du 19 mai 2026, il a été constaté que les installations étaient pleinement accessibles aux services d'incendie et de secours. Aucun élément n'était susceptible d'occasionner une gêne pour l'accessibilité des engins depuis les voies de circulation externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la taille et de la nature des installations, il est suggéré d'afficher un plan des installations à l'entrée de l'établissement, pour faciliter toute intervention des services d'incendie et de secours, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : À date, il ressort que les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme compétent. L'exploitant a précisé que la fin de la construction ayant été réceptionnée en 2025, les plans de

contrôle annuel n'ont pas été formalisés. Toutefois, ce point relève d'une non-conformité. Suite à la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir lancé une consultation auprès d'un organisme afin de réaliser le contrôle au plus tôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la non-conformité, il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrôle des installations électriques par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Constats : Il a été constaté, lors de la visite, que l'ensemble des stockages de substances ou mélanges dangereux étaient associés à une rétention correctement dimensionnée. L'exploitant a présenté la procédure établie en cas de déversement accidentel. Il a été constaté que cette consigne était affichée aux emplacements adaptés au sein de l'établissement. Toutefois, aucune procédure n'avait été établie, pour préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Suite à la visite, l'exploitant a justifié de l'établissement d'une consigne. Cette consigne répond aux prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Constats :

Les procédures d'exploitation et consignes de sécurité ont été présentées par l'exploitant lors de la visite du 19 mai 2026.

Les consignes susmentionnées, qui font notamment la distinction entre les scénarios maîtrisables et les scénarios non maîtrisables, comportent l'ensemble des informations requises ci-dessus.

Il a été constaté que les interdictions spécifiques et consignes particulières sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les plans d'évacuations et issues de secours sont également affichés aux emplacements adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.7

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments de la formation initiale reçue par l'ensemble du personnel de l'établissement (salariés ou intérimaires), y compris sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation initial est intégrée à la procédure d'accueil.

L'exploitant a par ailleurs justifié de la formation de deux personnes de l'établissement (directrice et chef de site), en tant qu'équipier de première intervention, le 19 septembre 2024, pour une durée de validité de 3 ans.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué qu'une formation d'équipier de première intervention avait été organisée le 9 juillet 2026, avec le centre de formation de la caserne de Saint-Germin-sur-

Morin.

D'autres formations relatives aux déchets, à la conduite à tenir en cas d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, étaient également prévues le 29 juin 2026, en présence de l'ensemble des salariés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du suivi effectif des formations dispensées le 29 juin et le 9 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

[...
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Le cas échéant, poteau incendie	Annuelle

Deux bassins sont équipés pour un accès pompier pour l'approvisionnement en eau : le bassin EP et le bassin AGF Est.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, il a été constaté que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (bassins équipés d'une plateforme d'aspiration et extincteurs) étaient disponibles.

Un robinet incendie armé est également présent dans les installations, mais n'est pas référencé en tant que moyen de lutte contre l'incendie.

Il a toutefois été constaté que le contrôle annuel des extincteurs n'avait pas encore été organisé par l'exploitant. Ce point relève d'une non-conformité.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à programmer ce contrôle dès que possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation, par un organisme extérieur, d'une vérification de l'ensemble des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Réception des déchets dans l'installation de traitement des terres et boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.2

Thème(s) : Autre, Installation de traitement des terres et boues

Prescription contrôlée :

9.1.2.1 Généralités
En fonction des déchets reçus, tout ou partie des opérations suivantes peuvent être menées :

- caractérisation des déchets;
- tri-transit et regroupement de déchets ;
- pré-traitement par criblage, concassage ;
- tri hydraulique ;
- lavage ciblé avec réactif ;
- traitement biologique ;
- valorisation des déchets ;
- évacuation des résidus et déchets du traitement (y compris les boues du traitement) vers des installations de stockage de déchets autorisées (installation interne ou externe).

9.1.2.2 Déchets autorisés

9.1.2.2.1 Critères d'acceptation
L'admission des déchets au droit du site est déterminée à partir des seuils définis ci-après :

Valeurs limites pour le contenu total sur brut :

Paramètre	Concentration en mg/kg de matière sèche
COT	200 000
BTEX	10 000

PCB	50
HCT (C10-C40)	100 000
HAP (16)	5 000

Valeurs limites pour le contenu total sur éluat :

Paramètre		Concentration sur lixiviat[1] en mg/kg de matière sèche	Paramètre		Concentration sur lixiviat en mg/kg de matière sèche
Arsenic	As	31	Antimoine	Sb	6
Baryum	Ba	350	Sélénium	Se	7
Cadmium	Cd	6	Zinc	Zn	250
Chrome total	Cr	85	Chlorures	Cl^-	30 000
Cuivre	Cu	125	Fluorures	F^-	600
Mercure	Hg	3	Sulfates	SO_4^{2-}	60 000
Molybdène	Mo	35	Indice phénol		100
Nickel	Ni	50	Carbone organique total	COT	1 200
Plomb	Pb	60	Fraction soluble	/	120 000

Les déchets sont pelletables et présentent une siccité supérieure ou égale à 30 % à l'exception des boues et sédiments qui seront déchargés dans un casier spécifique disposant de bordures (dos d'âne) permettant la récupération des eaux d'égouttures.

9.1.2.2.2 Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Le certificat d'acceptation préalable est délivré, ou non, après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des déchets permettant de vérifier l'admissibilité de ces derniers sur le site. Ce dossier mentionne notamment :

- l'identification de la provenance des déchets (terres ou déblais pollués) incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou détenteur, de l'entreprise effectuant les travaux et du nom du chantier le cas échéant ;
- la quantité et la nature des déchets ;
- les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- les modalités de la collecte et de la livraison.

Et dans la mesure du possible :

- les observations du client concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées par l'administration (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple) ;

1Valeurs limites en matière de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 L/kg

- un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...) ;

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à prendre en charge les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de déchets destinés à être pris en charge, un lot étant constitué de matériaux de même provenance et de mêmes caractéristiques (cf. notions de lots et charges définis au titre 9 et à l'article).

9.1.2.3 Contrôles

9.1.2.3.1 Contrôles à l'arrivée sur le centre

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dûment renseigné ;
- d'une pesée du camion avant et après déchargement et de la délivrance d'un bon de pesée ;
- d'un contrôle de non-radioactivité via le portique de détection située au niveau du pont-bascule; ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité,
- d'un contrôle visuel ;
- le cas échéant, d'une comptabilisation des déchets entrants dans l'une des règles de cumul « Seveso » définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et de la vérification du non-dépassement d'un seuil bas « Seveso ».

9.1.2.3.2 Contrôles analytiques

Un contrôle organoleptique des déchets est effectué lors de chaque déchargement sur l'aire de réception. Le constat porte sur l'odeur, la couleur et l'aspect des déchets.

Les chargements provenant d'un même site, ayant les mêmes caractéristiques chimiques (CAP) et des observations organoleptiques identiques constituent un lot (partie d'excavation d'un même chantier considéré comme homogène en termes de charge et de nature polluante). Un lot ne peut être constitué de plus de 1 000 tonnes de déchets.

Chaque chargement fait l'objet d'un programme de contrôle, dont la procédure est définie par l'exploitant, afin de contrôler la conformité des déchets au certificat d'acceptation préalable. Une fois cette conformité établie, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Deux échantillons représentatifs du lot sont effectués, l'un pour analyse et vérification de la

conformité et l'autre pour archivage. L'échantillon est conservé pour une durée de 3 mois, ou jusqu'à la fin du traitement du lot.

Chaque lot est clairement identifié et tracé. Il est ensuite stocké en lot individualisé ou regroupé dans le respect des prescriptions de l'article .

9.1.2.4 Déchets refusés

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des déchets reçus, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet.

Le refus est notifié par écrit au producteur ou au détenteur du déchet sans délai. Une copie de cette notification est communiquée au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au préfet de département du producteur ou du détenteur du déchet.

En cas de non-conformité de la caractérisation du déchet, lorsque celui-ci respecte cependant les critères d'acceptation du site, le déchet pourra être accepté après accord entre l'exploitant et le client dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse, après réalisation d'un CAP prévu à l'article .

9.1.2.5 Registre d'entrée

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre contient, a minima, pour chaque livraison, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste unique visée par l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

9.1.2.6 Réception et regroupement

La réception et le regroupement de déchets sont réalisés dans un bâtiment couvert muni de portes guillotines numérotées qui ne sont ouvertes que lors des entrées (lors des déchargements à quai des poids-lourds) et sorties des déchets. Chaque lot est repéré par un panonceau assurant sa traçabilité. L'exploitation est organisée de manière à ne pas mélanger des déchets de catégories différentes avant constitution des charges journalières classées par famille de polluants.

Le regroupement « par charge journalière » est réalisé en fonction de la filière de prétraitement ou traitement retenue ou en fonction de la filière de valorisation ou d'évacuation.

Le regroupement de lots différents (pour la préparation de charge journalière homogénéisée) est autorisé sous réserve qu'il respecte simultanément les conditions suivantes :

- les déchets constituant une charge journalière sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final (valorisation, traitement ou stockage), le cas échéant, après un traitement permettant de réduire la charge polluante, sur la base des seuils définis, afin d'amener cette dernière à un niveau compatible avec les exutoires ou usages déterminés ;
- les déchets constituant une charge journalière (quel que soit leur classement en entrée de plateforme) sont de même catégorie (famille de polluant ou de caractéristiques granulométriques conformes ou sont compatibles avec une même méthode de traitement ou présentent un même objectif de traitement défini en amont.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant :

- les justifications ayant conduit à regrouper ou à mélanger des lots ensemble ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la liste unique des déchets visées par l'article R. 541-7 du code de l'environnement, et le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Une procédure est mise en place par l'exploitant précisant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

La capacité maximum d'entreposage sera de 6 000 m^3 ou 10 000 tonnes.

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifier que la procédure de réception des déchets dans l'installation de traitement des terres et boues, étaient conformes aux prescriptions applicables.

En particulier, il a été vérifié, par sondage, que les déchets faisaient préalablement l'objet de la procédure d'acceptation préalable, comprenant la délivrance d'une déclaration d'acceptation préalable (DAP), puis d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) une fois l'examen de l'acceptabilité des déchets effectué par l'exploitant.

Une fois arrivé sur le site, une livraison fait l'objet des contrôles analytiques conformément aux prescriptions susmentionnées, à partir d'un camion et jusqu'à 1 000 tonnes au maximum pour un même chantier. À ce jour, l'exploitant a précisé que les contrôles analytiques sont doublés par une analyse effectuée par un laboratoire accrédité. Les résultats des analyses sont reportées dans un fichier informatique commun.

L'emplacement des lots livrés est reporté quotidiennement sur un tableau présent à l'intérieur du bâtiment de réception et de regroupement. L'emplacement des lots dans le bâtiment est reporté en fin de semaine sur un fichier informatique commun.

Les lots sont assemblés en charge chaque jour. La nature des charges avec leurs proportions des différents lots, le volume traité, ainsi que tous éléments notables, sont reportés chaque jour sur un registre papier présent au pupitre de l'installation. Ce même registre est transposé hebdomadairement sur un fichier informatique commun.

Les éléments constatés lors de la visite du 19 mai 2026 ont permis de constaté que le

fonctionnement des installations était conforme aux prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi du traitement, évacuation des déchets et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5
Thème(s) : Autre, Tri, lavage et traitement des déchets
Prescription contrôlée : 9.1.3 Tri hydraulique, lavage et traitement biologique 9.1.3.1 Tri hydraulique Le tri hydraulique se décompose en 6 phases : • le débourbage primaire ou mise en pulpe avec de l'eau ; • le criblage primaire pour séparer les sables et gravillons ; • le cyclonage puis débourbage secondaire ; • le débourbage secondaire ou débourbeur à palette ; • le criblage secondaire avec lavage secondaire ; • l'extraction des fines. 9.1.3.2 Lavage ciblé avec réactif Ce traitement permet de séparer les fractions suivantes : • sableuse nettoyée (63 µm/4 mm) ; • boueuse (0 à 63 µm). Les silos de stockage de réactifs pulvérulents sont équipés de dispositifs de filtration adaptés. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel de bon fonctionnement. 9.1.3.3 Traitement biologique Ce traitement sera réalisé au sein d'un bâtiment entièrement clos. Sa capacité maximale d'entreposage sera de 5 000 m³. Le sol du bâtiment sera étanche (en béton ou enrobé) et formera rétention. Les biotertres ne dépasseront pas 7 m de large et 1,70 m de hauteur. Au centre du bâtiment, une allée de 2 mètres de large sera maintenue disponible. La biodégradation des molécules organiques est favorisée par amendement sous forme d'engrais, d'un mélange bactérien. Les bactéries ensemencées sont non génétiquement modifiées et non pathogènes. Le traitement se fera par oxygénation par retournement des terres par un engin de type retourneur d'andain à fréquence adaptée. Une procédure définira la fréquence. La traçabilité des lots se fera par des panneaux ou par un plan régulièrement actualisé disponible à tout moment dans le bâtiment. 9.1.3.3.1 Suivi du traitement

Le fonctionnement du traitement biologique s'effectue par campagnes, dont la durée est fonction du niveau de pollution initial, de la nature des polluants et des seuils de décontamination visés.

La liste des contrôles à effectuer est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Il tient à jour un registre sur lequel sont reportés la date du début de traitement par charges journalières, les résultats des contrôles effectués, etc.

Les paramètres suivants seront notamment consignés dans le registre :

- analyse avec teneurs initiales en polluant de chaque lot ;
- température ;
- hydrométrie ;
- date des retournements ;
- date ou période de constitution d'un tertre ou d'une partie d'un tertre (ajout d'un lot) ;
- date de prélèvement et résultats des analyses ;
- autres informations sur les dates d'ajout et sur les quantités d'engrais, d'eau, ou d'autres additifs nutriments nécessaires au traitement ;
- bilan du traitement avec les résultats d'analyse en fin de traitement ;
- taux d'abattement obtenus par type de polluant.

Le jus ou les eaux s'écoulant des tertres seront récupérés dans un puisard d'un mètre-cube au niveau du bâtiment. Un niveau haut à ne jamais atteindre en exploitation sera déterminé pour éviter que les tertres puissent baigner dans de l'eau au niveau du sol du bâtiment.

9.1.4 Évacuation des déchets

9.1.4.1 La quantité de matériaux alternatifs entreposée dans l'installation est au maximum de 20 000 tonnes.

9.1.4.2 Exutoires prévus

Les exutoires prévus pour les matériaux alternatifs sur la plate-forme sont les suivants :

- valorisation en tant que matériaux alternatifs (techniques routières, projet d'aménagement, ...) dans le respect de la réglementation et des guides en vigueur ;
- valorisation en remblais de carrière ;
- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD interne ou externe) et non dangereux (ISDND) autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- stockage en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ISDND ou ISDD autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral.

Au besoin, un traitement complémentaire peut être envisagé dans une installation autorisée à recevoir des déchets et sous réserve des critères d'acceptation définis par son arrêté préfectoral.

Les déchets sont évacués en priorité sur le territoire national.

9.1.4.3 Principe d'utilisation des déchets valorisables produits

L'exploitant met en place une organisation permettant d'assurer la vérification de l'origine et de l'usage des matériaux alternatifs produits dans le respect des guides officiels en vigueur (tel que le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement ou tout guide en vigueur, applicable pour de tels matériaux

alternatifs, dont l'utilisation sera justifiée).

91.5 Traçabilité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des déchets entrants depuis le chantier d'origine jusqu'à l'exutoire en sortie de traitement.

Les informations permettant de suivre le cheminement d'un lot au droit de la plate-forme sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- entrées : dates, BSD, CAP, tonnages, transporteurs ;
- contrôle analytique du lot ;
- regroupements pour constitution de charges journalières ;
- filières de traitement appliquées ;
- résultats d'analyses en fin de traitement des charges (gâteaux et matériaux alternatifs) ;
- identification du numéro de la production moyenne mensuelle (cf. notion de matériaux alternatif du titre 9).

L'exploitant justifie également de la traçabilité de chaque gâteau issu du traitement des charges journalières.

Les matériaux alternatifs issus de différentes charges étant regroupés en production moyenne mensuelle, l'exploitant tient un registre visé à l'article 9.1.6 justifiant de la traçabilité de ladite production moyenne mensuelle.

Lorsqu'un regroupement de lot est réalisé dans les conditions prescrites à l'article et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe chaque producteur ou détenteur des déchets de la destination finale compte tenu que tout producteur ou détenteur de déchets reste responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, il a été constaté que les procédé de tri hydraulique, lavage et traitement biologique, étaient effectués conformément aux prescriptions susmentionnées.

En ce qui concerne le suivi du traitement, il est noté que les fines argileuses font l'objet d'analyses internes, doublées d'une analyse par un laboratoire accrédité extérieur.

Les paramètres de suivi du traitement sont également régulièrement consignés.

Les fines argileuses sont évacuées vers l'ISDD interne de l'établissement. Cette évacuation fait l'objet d'un CAP interne et donne lieu à une traçabilité.

Les matériaux alternatifs produits sont destinés à être valorisés et commercialisés à cet effet. Ils sont d'abord stockés dans des casiers prévus à cet effet et analysés une fois par mois. Leur vente fait l'objet d'une traçabilité par le logiciel de pesée, où sont renseignés l'ensemble des informations de traçabilité.

Les éléments constatés lors de la visite du 19 mai 2026 ont ainsi permis de constaté que le fonctionnement des installations était conforme aux prescriptions susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Procédure d'acceptation des déchets dangereux dans l'ISDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.2.3
Thème(s) : Autre, Critères et procédure d'acceptation des déchets dangereux
Prescription contrôlée : 9.2.3.1 Déchets admissibles Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux ou non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets admissibles sont les déchets secondaires non valorisables issus du process de traitement du site. Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire aux critères d'admission prescrits à l'article . Toutefois, les déchets couverts par les interdictions de l'article 9.2.3.2 ne sont pas admissibles et, en tout état de cause, les critères d'acceptation de l'article 9.2.3.3.2 doivent être respectés. En revanche, les déchets non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage selon les mêmes critères. Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés après accord de l'inspection des installations classées en cas d'adaptation mineure ou par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En tout état de cause, les seuils retenus ne pourront dépasser d'un facteur 2 les seuils figurant à l'article 9.2.3.3. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. 9.2.3.2 Déchets interdits Les déchets interdits sont les suivants : • tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 9.2.3.3.2, • tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable, • tout déchet dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm en masse, • tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, • tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, • tout déchet chaud (présentant une température supérieure à 60 °C),

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet non pelletable,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet d'activité de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet contenant de l'amiante.

9.2.3.3 Critères d'admission

Un déchet n'est admissible dans l'installation de stockage que si les critères d'admission fixés à l'article 9.2.3.3.2 sont respectés à l'issue du test de potentiel polluant prévu à l'article 9.2.3.3.1.
[...]

9.2.3.4 Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 9.2.3.4.1.

Le producteur, ou détenteur, doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 9.2.3.4.2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

[...]

9.2.3.5 Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.
Les éléments à recueillir lors de la vérification à l'arrivée sont les suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet (si réalisé),
- examen visuel du chargement,
- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si nécessaire,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé (si nécessaire),
- test de lixiviation de courte durée.

Dans la quasi-totalité des cas de réception en zone de stockage, vu qu'il s'agit d'un site interne destiné à recevoir un mono-déchets, ce sera la plateforme de traitement qui transférera son lot de gâteaux de filtre presse issus d'une campagne de traitement journalière donc homogène. Ce sera donc en fin de journée ou en début de journée le lendemain que ce lot journalier transitera vers la zone de stockage. La nature et la fréquence du contrôle du lot journalier se fera sur la base d'une lixiviation 10 minutes (norme X 30 402-2). Toutefois, pour caler cette vérification, un test sur une lixiviation de 24 heures sera parallèlement effectué aux cadences suivantes :

- d'une analyse de contrôle par semaine pendant les 3 premiers mois,
- d'une analyse de contrôle toutes les 2 semaines pendant les 3 mois suivants,
- d'une analyse de contrôle toutes les 3 semaines pendant les 3 mois suivants,
- d'une analyse de contrôle par mois à partir du 9ème mois.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article9.2.3.3.2 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au responsable de l'installation de traitement du déchet.

Les vérifications sur place doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur l'installation de stockage, un accusé de réception est délivré par l'exploitant au producteur, ou détenteur du déchet, lorsque l'origine du déchet est encore identifiable.

Les résultats des contrôles effectués lors de la vérification sur place sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2026, il a été constaté que les critères, ainsi que la procédure prévue et

appliquée dans l'établissement, pour l'acceptation des déchets dangereux dans l'ISDD interne de l'établissement (critères d'admissibilité, déchets interdits, caractérisation de base, vérification de la conformité et vérification sur place), étaient conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.4
Thème(s) : Autre, Radioactivité
Prescription contrôlée : 9.4.1 Dispositions générales L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement. Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. Une zone de stationnement étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 microsievert/heure. Le chargement doit être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. 9.4.2 Procédure « Détection de la radioactivité » L'exploitant établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 9.4.1.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 microsievert/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminés par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASN doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.
Constats : Lors de la visite du 19 mai 2026, l'exploitant a présenté la procédure « Détection de la radioactivité » en place dans l'établissement, relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection. L'exploitant a également justifié de la sensibilisation à la radioactivité et la radioprotection du personnel, intégrée à la procédure d'accueil des salariés et intérimaires. La procédure présentée est conforme aux prescriptions susmentionnées. En ce qui concerne les moyens de détection de la radioactivité, l'établissement est équipé de portiques de détection de la radioactivité, au niveau des pont-bascule. Toutefois, il a été constaté que ces portiques, étalonnés à leur installation, n'ont, depuis, fait l'objet d'aucune nouvelle vérification et étalonnage, depuis la mise en service des installations. Ce point relève d'une non-conformité. L'exploitant a précisé qu'un contrat a été passé en 2024 avec un organisme, à l'issue de l'installation des portiques, en vue de procéder à des vérifications et étalonnages annuels. Toutefois, malgré ce contrat (présenté par l'exploitant), l'organisme n'est pas intervenu. Suite à la visite, l'exploitant a relancé l'organisme, avec une intervention prévue le 12 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la vérification et de l'étalonnage des portiques de détection de la radioactivité, prévus le 12 juin 2026, pour justifier du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois